

# **ADDENDUM**

## **Modalités de calcul de la subvention**



**Fonds national de soutien à la parentalité**

**Axe 4 : Soutien et dynamique d’animation et  
promotion de la parentalité sur les  
territoires**

**Volet 2« Ressources pour les gestionnaires et  
promotion du soutien à la parentalité »**

**Juin 2025**

Le fonds national parentalité (Fnp) est un levier essentiel pour soutenir la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité sur les territoires, en complément des dispositifs soutenus par les subventions. Il permet également de structurer la mise en œuvre de cette politique et d'accompagner les dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité Axe 4 « Soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires » et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité axe 4 volet 2 « Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité » est accessible sur le site [caf.fr](http://caf.fr) dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité AXE 4 volet 2 « Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité »**

L'aide au fonctionnement vise à cofinancer la réalisation du projet.

Pourcentage des dépenses de fonctionnement<sup>1</sup> dans la limite maximale de 80% du coût de l'action

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp Axe 4 volet 2 « Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité » est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de l'action considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP doit être réduit d'autant.

---

<sup>1</sup> Les dépenses éligibles sont définies dans le référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur.